

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 338 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 338. — Les produits alcooligènes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, autres que les spiritueux, introduits ou fabriqués dans les distilleries, y sont pris en charge comme matières premières à la fois pour leur volume, ou pour leur poids, et pour la quantité d'alcool pur, acquis ou en puissance, qu'ils représentent. »

Art. 2. — L'article 339 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 339. — Les directeurs départementaux des contributions indirectes sont autorisés à convenir, de gré à gré, avec les distillateurs de profession, d'une base d'évaluation, pour la conversion en alcool des produits alcooligènes visés à l'article précédent. »

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 portant création d'un Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

EXPOSE DES MOTIFS

Une bonne information du public sur les problèmes de l'alcoolisme est certainement une condition indispensable à la réussite de toute politique antialcoolique.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'envisager la création d'un organisme d'étude et d'information qui serait chargé de réunir les éléments d'une campagne d'information du grand public.

Cet organisme pourrait, au surplus, formuler auprès du Gouvernement toutes propositions tendant à assurer une régression de l'alcoolisme.

Il n'est pas nécessaire que cet organisme soit exclusivement composé de techniciens, car il doit lui être possible, dans ses travaux, de s'assurer tous les concours techniques souhaitables. Le but recherché est plutôt de grouper un nombre restreint de personnalités éminentes dont l'autorité morale serait telle que leurs avis ne pourraient être contestés ni soupçonnés de partialité.

Cet organisme doit être rattaché à la présidence du conseil, plutôt qu'à tel ou tel ministère. Il doit, en outre, disposer des moyens matériels nécessaires, pour pouvoir fonctionner d'une manière efficace.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de la présidence du conseil un organisme qui prend le titre de « Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme ».

Cet organisme a notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer au Gouvernement les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de ce fléau, d'entreprendre, en liaison avec les œuvres intéressées, une campagne d'information du public et des grandes collectivités nationales publiques ou privées; cette campagne portera à la fois sur les dangers de l'alcoolisme et sur la possibilité d'arrêter son développement.

Art. 2. — Le Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme se compose de six à dix personnes qui sont nommées par décret pris en conseil des ministres.

Il est adjoint au Haut Comité un secrétariat général permanent.

Art. 3. — Il sera ouvert au budget de la présidence du conseil un chapitre nouveau qui sera doté des crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Comité.

Art. 4. — Un décret en conseil des ministres fixera les conditions de fonctionnement du Haut Comité et notamment de son secrétariat permanent.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de

la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Ecole nationale d'administration.

CONCOURS DU 15 SEPTEMBRE 1954

Premier concours. — Liste d'admissibilité.

Barthe (Gérard).	Friedmann (Jacques).
De Beausse (Jacques).	Garin (René).
Belorgey (Gérard).	Gaschnigard (Jean-Charles).
Benard (Mario).	Gerville-Reaché (Jacques).
Benazet (Pierre).	Gisserot (Pierre).
Bernard (François).	Goloffteyeff (Serge).
Bernard (Yves).	Gouin d'Ambrières (Gilles).
Biraud (François).	Groux (Jean).
Bisault (Michel).	Haberer (Jean).
Bianchard (Robert).	Jourdan (Pierre).
Boismenu (André).	LaValle (Gérard).
Bonnet (Abel).	Laplace (Jean).
Bouvier (Michel).	Larsonneur (Bathilde) (Mlle).
Boyon (Jacques).	Lavau (Pierre).
Brenet (Maurice).	Lucron (Claude).
Brosse (Marius).	Maalla (Mansour).
Cabane (Jean).	Magnet (Jacques).
Cayron (Pierre).	Maheu (Jean).
Cazelles (Paul).	Manal (Roland).
Chazalette (Paul).	Mandelkern (Dieudonné).
Chirac (Jacques).	Marcetleau de Brem (Henri).
Collin (Claude).	Marchat (Philippe).
Comiti (Jean).	Négrier (Jacques).
Consigny (Pierre).	Nouville (Jean).
Coront-Ducluzeau (François).	Padovani (François).
Creyssel (Pierre).	Paolini (Pierre).
Cusset (Jean-Claude).	Pénin de La Raudière (Henry).
Cuvillier (Philippe).	Ponsard (Michel).
Dablanc (Christian).	Potocki (Michel).
Deprez (Marc).	Prevost (René).
Desautel (Roger).	Rocard (Michel).
Desort (Bernard).	Bouvillois (Philippe).
Dessart (François).	Sarrazin (Pierre).
Drjol (Jean).	Simon (Jacques-Armel).
Dromer (Jean).	Stasi (Bernard).
Drumetz (Michel).	Tafari (Dominique).
Dufresne de La Chauvinière (Jean).	D'Ussel (Bertrand).
Errera (Roger).	Vallernaud (Pierre).
Etchepare (Pierre).	Verrier (Philippe).
Fiamme (Pierre).	Vieu (Jean-Pascal).
François (Robert).	Vught (Gabriel).

Les candidats ci-dessus désignés sont convoqués à l'institut d'études politiques de Paris, 27, rue Saint-Guillaume, le vendredi 26 novembre 1954, à huit heures, pour subir l'épreuve écrite d'admission.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 19 novembre 1954, M. Houille (André), conseiller au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, est nommé président du tribunal administratif de Nancy, en remplacement de M. Fagnot, nommé conseiller au tribunal administratif de Paris.